

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement

ARRÊTÉ N°38-2017-02-21-010

Classant en 2^{ème} catégorie piscicole de l'étang de la Taillat situé sur la commune de Meylan

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre III, Chapitre I du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6;

VU l'arrêté réglementaire annuel n° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 ;

VU la demande présentée par Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) demandant le classement de l'étang de la Taillat en 2^{ème} catégorie piscicole :

VU la convention de mise à disposition de l'étang communal de la Taillat signée entre cette même FDAAPPMA et la municipalité de Meylan, document attestant que la FDAAPPMA possède la qualité de détenteur du droit de pêche dans l'étang concerné par la demande ;

VU l'accord donné par le Maire de Meylan pour le compte de la commune propriétaire du plan d'eau, afin que ce dernier soit classé en 2^{ème} Catégorie piscicole ;

VU l'avis émis par monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par voie électronique du 24 janvier au 14 février 2017 sur le site internet de la préfecture de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 8 novembre 2016 relatifs aux délégations de signature ;

CONSIDÉRANT que le classement en 2^{ème} Catégorie piscicole de cet étang est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, compte tenu de la biodiversité des espèces présentes ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1:

A compter du 1^{ER} mars 2017, l'étang situé sur la commune de Meylan aux parcelles cadastrées N° 23, 26 et 36 de la section AE est soumis à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2:

Le plan d'eau désigné à l'article premier du présent arrêté, pour lequel la FDAAPPMA est détentrice du droit de pêche, est classé en 2^{ème} Catégorie piscicole conformément aux dispositions des articles R431-1 à R431-6 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Meylan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il est par ailleurs susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution.

ARTICLE 4:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et tous les agents en charge de la police de la pêche ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de Meylan et au président la FDAAAPPMA. Une copie de cet arrêté sera adressée au Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche.

Grenoble, le 21 février 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directrice Départementale des Territoires, La Chef du Service/Environnement,

Clémentine BLIGNY

Liberts - Égellés - Francealts RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE L'ISÈRE

Département de l'Isère

Etang de la Taillat - FDAAPPMA

Application de la réglementation relative à la 2ème catégorie piscicole

